

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUL. 2024

portant approbation du document d'aménagement groupé de la forêt départemento-domaniale DES MAKES et de la forêt domaniale DES MAKES (LA REUNION) pour la période 2016 – 2035

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 331-4 et R. 331-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2015, portant approbation de la directive et du schéma régional d'aménagement de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 25 février 2010, réglant l'aménagement des forêts départemento-domaniale et domaniale des MAKES, pour la période 2006-2015 ;

Vu la délibération du 17 mai 2023 par laquelle la commission permanente du Conseil départementale de LA REUNION donne son accord sur le projet d'aménagement groupé qui lui a été présenté, concernant la forêt départemento-domaniale des MAKES pour la période 2016-2030 ;

Vu l'avis du directeur du parc national de La Réunion, en date du 15 mars 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'ensemble constitué par la forêt départemento-domaniale des MAKES (2 058,47 ha) et la forêt domaniale des MAKES (47,21 ha) (LA RÉUNION), d'une contenance cumulée de 2 108,85 ha, est affecté principalement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 016,38 ha, actuellement composée de bois de couleur de la forêt humide de basse et moyenne altitude (74 %), de tamarin des Hauts (20 %), de cryptomeria du Japon (4 %) et d'espèces exotiques diverses (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, seront traités en futaie régulière, sur 83,26 ha, ou resteront en attente, sans traitement défini au cours de cette période, sur 60,88 ha.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2016-2030) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,76 ha, au sein duquel 3,16 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui fera en totalité l'objet d'une coupe rase, suivie d'une plantation de cryptomeria du Japon ;
 - Deux groupes d'amélioration de peuplements de cryptomeria du Japon à objectif de production, d'une contenance de 75,24 ha, au sein duquel 72,58 ha seront parcourus en coupe d'amélioration selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe d'amélioration composé de peuplements de tamarin des Hauts, d'une contenance de 3,10 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration sans rotation prédéfinie ;
 - Un groupe composé de peuplements de tamarin des Hauts et de camphrier, d'une contenance de 60,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, sans intervention sylvicole durant cette période ;
 - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 1 537,44 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole, hormis, le cas échéant, les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - Un groupe de conservation des espèces et des habitats, d'une contenance de 424,96 ha, au sein duquel des travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront réalisés, en favorisant la régénération des espèces indigènes par semis naturel ou par plantation, si nécessaire ;
 - Deux groupes constitués d'emprises d'infrastructures ou de concessions d'usages, d'une contenance cumulée de 2,45 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par le cœur du parc national de La Réunion, soit un total de 1 930,81 ha, sont regroupées au sein d'une division « cœur de parc national » pour permettre un suivi spécifique des interventions ;
- Des travaux de création de nouvelles pistes de débardage, sur une longueur de 3,142 km, et de création de places de dépôt de bois seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Les actions de conservation de la biodiversité seront concentrées dans des zones d'habitats ou d'espèces identifiées comme remarquables et seront mises en œuvre en concertation avec le parc national de La Réunion ;
- Les Plans nationaux d'actions en faveur de deux espèces menacées, à savoir le « Bois de poivre » et le « Bois de papaye », seront mis en œuvre en concertation avec le parc national de La Réunion ;
- Les travaux ponctuels de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront mis en œuvre précocement pour toutes les nouvelles espèces invasives détectées afin de

préservier les habitats prioritaires du cœur du parc national de La Réunion. Cette lutte ciblera en priorité les zones d'habitats ou d'espèces remarquables rares ou menacés et tout particulièrement les habitats et les espèces de moyenne altitude, lesquels sont à la fois riches en biodiversité et très menacés. Ces actions seront mises en œuvre en étroite concertation avec le parc national de la Réunion et avec l'avis de son conseil scientifique.

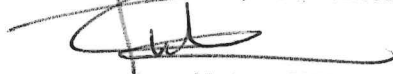
Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIL. 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

ASOS 110 8-

ASOS 110 8-